

du 24 Février 1971
fixant les indemnités à allouer aux
fonctionnaires ou agents appelés à se
déplacer à l'Etranger.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement;
VU l'arrêté n°55/MFAEP/DC/4/R. du 5 février 1968, fixant le taux
des frais de séjour alloués pour des missions hors du Dahomey ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre
des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°55/MFAEP/
CAB/DC/4/R. du 5 février 1968.

Article 2.- Tout fonctionnaire ou agent appelé à se rendre à l'Etranger sur
l'ordre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 du présent
décret, a droit à une indemnité journalière dite "indemnité de mission".

Article 3.-L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du
temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre
heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution
d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

| Classement par groupe | Zone Europe | Zone Asie et Afrique | Zone Amérique autre que l'ONU |
|---|--------------|-------------------------|----------------------------------|
| Groupe I Indice 700 à 1.000 et plus | 6.000 F. CFA | 6.500 F. CFA | 10.000 F. CFA |
| Groupe II Indice 100 à 699 | 4.500 " | 5.500 " | 8.000 F " |
| Groupe III inférieur à 100 (Boys, Chauffeurs, etc....) | 3.500 " | 4.500 " | 4.500 " |

Article 4.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements
rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1°- Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'Etranger, ne comportant
pas d'affectation ;
- 2°- Déplacement d'un fonctionnaire ou agent pour rejoindre son lieu d'affectation
à l'Etranger ou pour revenir au Dahomey ;
- 3°- Missions temporaires à l'Etranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son
séjour à l'Etranger ;
- 4°- Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

Article 5.- Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

- au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;
- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi, la moitié des indemnités à laquelle il peut prétendre.

Article 6.- Le fonctionnaire ou agent qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international; bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Dahomey ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Article 7.- Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Dahomey ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Article 8.- Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Article 9.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'Etranger ou tout retour de l'Etranger (pour les agents en poste à l'extérieur) d'un fonctionnaire ou agent fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a) au Dahomey par le Chef du Gouvernement
- b) à l'Etranger par le Chef ou Chargé de Mission de la Représentation Dahoméenne dans le pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- les nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ;
- l'objet de la mission ;
- le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- la date et l'heure de départ ;
- la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales pouvant donner lieu à indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services des finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

Article 10.- Tout ordre de mission devra recevoir avant exécution le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique dahoméenne.

Article 11.- Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 9 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'Etranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Article 12.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

- a) au Dahomey par les services du Ministère des Finances
- b) à l'étranger par les services des Ambassades.

Article 13.- Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,

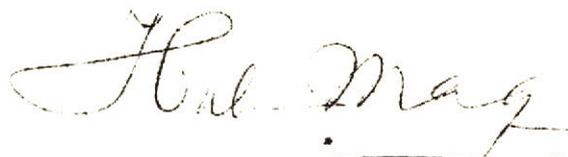


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Daouda BADAROU



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

Ampliations:

PCP 10 - MCP 6 - CS 6 - MAE 6 - MF 10 - Ministères 9 - HC 3 - SGG 4 -
IAA - DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Sce de Régulation
Aérienne 2 - Trésor 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DP + s/dtions 6.-